

## SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 26<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du mardi 7 mai.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Décès de M. Decker-David, sénateur du Gers et de M. de Marcère, sénateur inamovible. — Allocution de M. le président.
3. — Excuse.
4. — Demande d'interpellation de M. Guillaume Chastenet sur la répartition peu équitable des restrictions et des réquisitions.  
Sur la date de la discussion : M. Guillaume Chastenet.  
Fixation ultérieure de la date de la discussion.
5. — Dépôt d'un rapport de M. Jean Morel, au nom de la commission des douanes, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant rectification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et protectorats autres que la Tunisie et le Maroc. — N° 197.
6. — Dépôt par M. Guillaume Chastenet de de trois rapports, au nom de la commission des finances, sur trois projets de loi adoptés par la Chambre des députés, tendant :  
Le 1<sup>er</sup>, à modifier et compléter les dispositions de la loi du 5 août 1914 sur la prorogation des échéances des valeurs négociables en ce qui concerne l'exception de mobilisation. — N° 195.  
Le 2<sup>e</sup>, à autoriser l'Algérie à contracter un emprunt de 55 millions en vue de l'achèvement des chemins de fer d'intérêt général inscrits au programme de l'emprunt de 175 millions approuvé par la loi du 28 février 1908. — N° 200.  
Le 3<sup>e</sup>, à autoriser l'Algérie à contracter un emprunt de 20,500,000 fr. pour l'acquisition de cargos destinés au ravitaillement en combustibles des chemins de fer de l'Etat. — N° 199.
7. — Tirage au sort des bureaux.
8. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de créer au ministère de l'agriculture un office central des produits chimiques agricoles.  
Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.  
Art. 1<sup>er</sup> :  
Amendement de M. Cazeneuve : M. Jules Develle, rapporteur. — Adoption.  
Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.  
Art. 2 et 3. — Adoption.  
Art. 4 :  
Amendement de M. Cazeneuve : MM. Cazeneuve et Dominique Delahaye.  
Amendement de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye, Hervey, Cazeneuve, Jules Develle, Touron, Millies-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances, et Servant.  
Retrait des amendements.  
Adoption de l'article 4 modifié.  
Art. 5 à 7. — Adoption.  
Art. 8 :  
Amendement de M. Cazeneuve : MM. Cazeneuve et le rapporteur. — Adoption.  
Adoption de l'article 8 modifié.  
Art. 9. — Adoption.  
Art. 10 :  
Amendement de M. Cazeneuve : MM. Cazeneuve et le rapporteur. — Adoption.  
Adoption de l'article 10 modifié.  
Art. 11. — Adoption.  
Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Dépôt par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1<sup>er</sup>, ayant pour objet de compléter l'article 2 de la loi du 6 février 1915 autorisant, en cas d'interruption des communications, la modification temporaire : 1<sup>o</sup> du ressort territorial et du siège des cours et tribunaux ; 2<sup>o</sup> des conditions de lieu exigées pour l'accomplissement de certains actes en matière civile ou commerciale, déjà complété par la loi du 4 octobre 1916. — Renvoi à la commission des finances. — N° 201.

Le 2<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale et de M. le ministre des finances, étendant, en vue de l'application de la loi du 9 avril 1918, les opérations de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents. — Renvoi à la commission des finances. — N° 202.

10. — Ajournement de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, concernant l'évaluation de la propriété immobilière en matière de successions, donations et échanges.

11. — Fixation à la prochaine séance du scrutin pour l'élection de deux membres de la commission chargée, en exécution de la loi du 31 juillet 1907, de répartir le crédit inscrit au budget du ministère de l'intérieur au titre des subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie.

12. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au mardi 14 mai.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Loubet, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 18 avril.

Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. DECKER-DAVID, SÉNATEUR DU GERS, ET AU DÉCÈS DE M. DE MARCÈRE, SÉNATEUR INAMOVIBLE

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le regret de vous faire part de la mort de deux de nos collègues disparus pendant notre séparation.

M. Decker-David, sénateur du Gers, était Lorrain de naissance. Mais ayant été, très jeune, envoyé comme ingénieur-agronome dans le département du Gers, il fit de ce département sa patrie d'adoption. Bientôt conseiller municipal, puis maire d'Auch, conseiller général, président du syndicat de la société d'agriculture, il fut député de 1895 à 1910 et sénateur depuis 1912. Dans le court intervalle de sa carrière parlementaire, il avait été directeur de l'agriculture en Tunisie. Il était, en outre, membre du conseil supérieur de l'agriculture et du comité technique de l'agriculture coloniale.

Toutes ces distinctions indiquent assez par elles-mêmes quelle était la compétence agricole et économique de Decker-David. Il était des premiers parmi les initiateurs des institutions syndicales et coopératives dont le monde rural a déjà tiré un si grand parti et qui, cependant, ne sont encore qu'à leurs débuts. (*Assentiment.*) Il leur donnait sans compter le concours de son influence et de son autorité. (*Vive approbation.*)

Le Sénat regrettera que cette compétence lui soit si tôt ravie et déploiera la perte d'un collègue sympathique et ouvert à toutes les idées utiles. (*Très bien ! et applaudissements.*)

Avec M. de Marcère, sénateur inamovible, disparaît le dernier et non le moins illustre représentant d'une institution par laquelle

les fondateurs de la République avaient pensé introduire dans son organisation une force de fixité, une réserve d'indépendance électorale, en même temps que l'éclat d'un recrutement exceptionnel. (*Très bien ! très bien !*) Cette idée n'a pu résister à la marche logique de la démocratie et a été emportée par son cours rapide. Mais l'histoire républicaine est déjà assez vieille et assez glorieuse pour que nous puissions mettre en leur juste place et honorer en toute indépendance les hommes qui furent un élément de son développement progressif. (*Très bien ! très bien !*)

Après avoir fourni une longue carrière de magistrat sous le second Empire, de Marcère non seulement se rallia au nouveau régime, mais en devint aussitôt un des partisans les plus actifs et un des organisateurs les mieux doués. (*Approbation.*) Représentant du Nord à l'Assemblée nationale et à la Chambre des députés jusqu'à son élection en 1884, comme sénateur inamovible, il mena pendant cette période une vie si militante et si mouvementée, que je ne peux ici qu'en résumer les grandes lignes.

Avec le centre gauche, dont il fut le porte-parole à la tribune et dans la presse, il soutint la politique de M. Thiers et vota, en 1875, après avoir collaboré à leur rédaction, l'ensemble des lois constitutionnelles. Dans le premier ministère républicain, en 1876, il fut d'abord sous-secrétaire d'Etat, puis ministre de l'intérieur, et son énergique attitude lui valut les plus violentes attaques monarchistes, sous lesquelles il finit par succomber. Le centre gauche le choisit pour président, et c'est en cette qualité qu'il combattit avec vigueur et talent la politique du 16 mai.

Après cette tourmente, il se retrouva au milieu des 363 et rentra aux affaires avec le portefeuille de l'intérieur dans les ministères Dufaure et Waddington. Son administration républicaine modifia profondément le personnel préfectoral et municipal ; il fut renversé en 1879, à la suite d'incidents politiques qui aujourd'hui nous paraissent bien lointains ! En 1881, il intervint pour le rétablissement du divorce, et, en 1882, commença comme rapporteur l'élaboration de la grande loi municipale de 1884.

C'est à ce moment que le Sénat couronna et récompensa une carrière si honorable et si brillante en l'appelant à lui. (*Applaudissements.*) Ce combatif continua ici, pendant quelque temps, son activité militante, en luttant avec énergie contre le boulangisme, et participa, comme membre de la commission des neuf, à la mise en accusation de l'aventurier.

Ce fut sa dernière grande activité, car, depuis, il parut se désintéresser progressivement des événements. Mais, en politique, qui s'arrête est vite dépassé, et c'est ce qui lui était arrivé. Il s'était, pour ainsi dire, retiré sous sa tente où il conservait le respect de ceux qui étaient reconnaissants des services par lui rendus. (*Approbation.*) C'est aussi dans ce sentiment de respect que nous saluons la mémoire de ce vieux lutteur qui fut parmi les fondateurs les plus convaincus de la République. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

En votre nom, messieurs, j'adresse aux familles de nos deux collègues l'hommage de nos bien sincères condoléances. (*Applaudissements unanimes.*)

Messieurs, le département du Loiret étant le seul des départements auxquels la loi du 9 décembre 1884 attribue un siège de sénateur en remplacement d'un inamovible, est désigné de ce fait et naturellement, sans qu'il y ait lieu de procéder à un tirage au sort, pour nommer un sénateur en remplacement de M. de Marcère.

Avis en sera donné à M. le ministre de l'intérieur.

## 3. — EXCUSE.

M. le président. M. de La Batut s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

## 4. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Chastenet la demande d'interpellation suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que je désire interpellier le Gouvernement sur la répartition peu équitable des restrictions et des réquisitions. »

Nous attendrons, messieurs, la présence de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement pour fixer la date de la discussion de cette interpellation.

M. Guillaume Chastenet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. M. le ministre du ravitaillement a bien voulu m'écrire pour me convoquer et me dire qu'il s'entendrait avec moi au sujet de la fixation du jour où serait discutée mon interpellation. Au surplus, je me rends compte des difficultés de la tâche qu'il a assumée ainsi que du dévouement et de la compétence qu'il y apporte. C'est dire dans quel sens sera développée mon interpellation. (*Très bien ! très bien !*)

## 5. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Morel un rapport fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et protectorats autres que la Tunisie et le Maroc.

Le rapport sera imprimé et distribué.

## 6. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat les rapports faits au nom de la commission des finances chargée d'examiner trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, tendant :

Le 1<sup>er</sup>, à modifier et compléter les dispositions de la loi du 5 août 1914, sur la prorogation des échéances des valeurs négociables en ce qui concerne l'exception de mobilisation;

Le 2<sup>e</sup>, à autoriser l'Algérie à contracter un emprunt de 55 millions, en vue de l'achèvement des chemins de fer d'intérêt général inscrits au programme de l'emprunt de 175 millions approuvé par la loi du 28 février 1908;

Le 3<sup>e</sup>, à autoriser l'Algérie à contracter un emprunt de 20,500,000 fr. pour l'acquisition de cargos destinés au ravitaillement en combustible des chemins de fer algériens de l'Etat.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

## 7. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.  
(Il est procédé à cette opération.)

## 8. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CRÉANT UN OFFICE CENTRAL DES PRODUITS CHIMIQUES AGRICOLES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de créer au ministère de l'agriculture un office central des produits chimiques agricoles.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Chauvy, ancien inspecteur des finances, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi ayant pour objet de créer au ministère de l'agriculture un office central des produits chimiques agricoles.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 février 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ravitaillement,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Roux, directeur des services sanitaires et scientifiques et de la répression des fraudes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'agriculture et du ravitaillement au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi, ayant pour objet de créer au ministère de l'agriculture un office central des produits chimiques agricoles.

« Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 6 mai 1918.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement,

« VICTOR BORET. »

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé au ministère de l'agriculture et du ravitaillement un office central des produits chimiques agricoles, chargé d'effectuer, sous l'autorité du ministre de l'agriculture et du ravitaillement, les opérations prévues par la présente loi. »

M. Cazeneuve propose d'ajouter à cet article la disposition suivante :

« Un comité consultatif, nommé par arrêté ministériel, sera rattaché à l'office. »

M. Jules Develle, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, le comité consultatif dont M. Cazeneuve demande la création a déjà été constitué par M. le ministre de l'agriculture. Il s'agit donc simplement de le confirmer dans ses pouvoirs ; dans ces conditions, le Gouvernement et la commission acceptent l'amendement.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> avec l'adjonction de la disposition additionnelle proposée par M. Cazeneuve.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Pendant la durée des hostilités et pendant l'année qui suivra leur cessation, il pourra être pourvu à l'approvisionnement de l'agriculture par voie d'achats amiables ou de réquisition, en vue de cessions de tous engrais, amendements, anticryptogamiques et insecticides nécessaires à l'agriculture, ainsi que de toutes matières servant à leur fabrication.

« Tous appareils, forces motrices et établissements industriels ou commerciaux, toutes forces hydrauliques à aménager servant ou pouvant servir à la fabrication, la manipulation ou la conservation desdits produits et matières pourront être réquisitionnés.

« Des arrêtés du ministre de l'agriculture et du ravitaillement pourront imposer aux détenteurs de ces objets et aux exploitants ou propriétaires de ces établissements l'obligation d'en faire la déclaration et détermineront les conditions de cette formalité. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les achats amiables peuvent être effectués en France, à l'étranger, dans les colonies ou protectorats, sans marché ni adjudication, quel qu'en soit le montant. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les cessions peuvent être effectuées sans marché ni adjudication, quel qu'en soit le montant.

« Les prix de cession ne peuvent être inférieurs aux prix de revient. Dans le cas où les cessions sont faites à des particuliers, le paiement doit en être effectué avant la livraison. »

M. Cazeneuve propose d'ajouter à la fin du 2<sup>e</sup> alinéa de cet article la disposition suivante :

« Dans le cas où les cessions sont faites à des comités d'action agricole ou à des associations, coopératives et syndicats agricoles, le paiement doit en être effectué dans la quinzaine qui suit la livraison. »

La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Messieurs, cet article 4 a une importance que personne ne peut méconnaître. Au moment où cet office des produits chimiques agricoles reçoit un caractère officiel, où, doté d'un budget propre, il est appelé à faire des opérations industrielles et commerciales souvent importantes et à exercer un contrôle efficace, les conditions dans lesquelles les paiements seront effectués à cet office fournisseur méritent de retenir notre attention.

Aux termes de la loi, les particuliers

règlent leurs achats au comptant : mais à quel régime seront soumis les groupements de particuliers qui prennent des dénominations variables, comme vous le savez, depuis les syndicats agricoles jusqu'aux comités d'agriculture des régions envahies, qui doivent remettre en culture les terres abandonnées ?

Après en avoir discuté avec l'éminent rapporteur, M. Develle, et les honorables commissaires du Gouvernement, nous avons conclu que, pour le bon fonctionnement du système, un régime uniforme devait être adopté, de telle sorte qu'aucune distinction ne soit faite entre les particuliers et les collectivités, exception faite pour les communes, bien entendu, qui sont régies par des lois spéciales.

Je retire donc mon amendement, et, d'accord avec la commission et le Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer la suppression de ce membre de phrase : « Dans le cas où les cessions sont faites à des particuliers... ». Le 2<sup>e</sup> alinéa serait donc ainsi rédigé :

« Les prix de cession ne peuvent être inférieurs aux prix de revient. Le paiement doit en être effectué avant la livraison. »

**M. Dominique Delahaye.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Delahaye.

**M. Dominique Delahaye.** « Avant la livraison », c'est un peu prématuré, me semble-t-il ; le paiement au comptant comportait jusqu'à présent la livraison préliminaire. Supposez, en effet, que cette office livre de la camelote : cela s'est vu déjà de la part de particuliers, et il peut en être de même pour l'office. Or, à tous les privilèges dont jouit déjà cet organisme on va encore en ajouter un exorbitant qui lui permettra de livrer après paiement. L'office tiendra donc toujours le bon bout ; il jouira d'un monopole, il exercera le droit de réquisition et les consommateurs devront s'incliner devant lui, même s'il ne leur en donne pas pour leur argent. Il y a là un véritable abus ; il convient de mettre un frein à cette fureur de monopoliser, de commander, de caporaliser. Je demande donc qu'on remplace les mots : « ... avant la livraison... » par ceux-ci : « ... immédiatement après la livraison... ».

**M. Cazeneuve.** Notre honorable collègue, me permettra de lui dire que ses craintes ne sont aucunement justifiées. Les marchandises qui seront livrées par l'office sont les engrais, les substances anticryptogamiques et insecticides ; or, nous avons des lois qui punissent sévèrement la fraude sur ces produits. Et puis, il serait singulier que l'office central des produits chimiques agricoles qui fonctionne coude à coude avec le service de la répression des fraudes devint fraudeur lui-même et livrât de la camelote aux syndicats agricoles ou aux particuliers !

Franchement, c'est là une hypothèse qu'on ne peut retenir ; aussi je demande à notre honorable collègue de bien vouloir réfléchir un instant sur la façon dont est organisé et fonctionne l'office.

Les superphosphates, les sels de potasse, nitrates de soude, sulfates de cuivre, sont vendus et doivent être vendus avec une teneur déterminée, et je puis affirmer à notre collègue que ses craintes, qui pourraient être justifiées pour une marchandise quelconque, doivent, en l'espèce, être entièrement dissipées.

**M. Dominique Delahaye.** Non seulement vous n'avez pas dissipé mes craintes, mon cher collègue, mais vous les avez fortifiées. Vous m'avez demandé de réfléchir un ins-

tant : en effet, je ne puis le faire qu'un instant, étant donnée la manière dont nous discutons les lois ici, à la vapeur, sans avoir le temps d'une étude préalable. Il me faut vraiment une expérience demi-séculaire des affaires commerciales pour pouvoir me dresser devant un partisan de la science à outrance qui nous affirme que les proportions prévues pour les produits chimiques nous donnent des garanties. En matière commerciale, seul, le fait compte ; il faut toucher l'objet, voir la marchandise et ne jamais acheter chat en poche.

Or, vous prétendez que le consommateur achète chat en poche. Il n'y a pas une telle différence entre le paiement avant la livraison et le paiement immédiatement après la livraison, pour que vous mainteniez cette condition draconienne et tyrannique. Je proteste contre cette tendance qui s'aggrave tous les jours de nous asservir à des idées chimériques de gens qui veulent conduire notre société dans le despotisme.

Je propose donc, par voie d'amendement, de remplacer les mots : « ... avant la livraison... », par : « ... immédiatement après la livraison... ». (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

**M. Hervey.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole à M. Hervey.

**M. Hervey.** Il ne me semble pas non plus possible de décider que le consommateur payera avant la livraison, sans fixer le terme de cette livraison.

En raison des difficultés actuelles des transports, il peut se faire que le paiement ainsi décidé soit effectué deux, trois, voire même quatre mois avant la livraison. Il serait plus équitable de décider que le paiement aura lieu à la livraison au comptant. On ne peut pas demander que l'Etat touche le prix de la marchandise deux ou trois mois avant d'avoir livré les engrais dont nous avons besoin.

Je propose donc de dire : « Le paiement doit en être effectué au comptant ».

**M. le rapporteur.** La commission accepte la modification proposée par M. Hervey.

**M. Cazeneuve.** Messieurs, le texte rédigé d'accord avec le Gouvernement et l'honorable rapporteur, prévoyait que le paiement devait être effectué avant la livraison. MM. Delahaye et Hervey demandent que le paiement ait lieu à la livraison. Le Gouvernement et la commission des finances se rallient à cet amendement.

**M. Touron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Touron.

**M. Touron.** Messieurs, je m'excuse de prendre la parole dans cette discussion sans y être préparé. Je veux cependant faire remarquer que, commercialement parlant, les mots « à la livraison » n'ont pas une signification précise, répondant aux préoccupations de l'honorable M. Hervey. S'agit-il de la livraison gare de départ, ou de la livraison chez le destinataire ?

**M. Dominique Delahaye.** Aussi mon amendement prévoit-il le paiement immédiatement après la livraison.

**M. Touron.** Je ferai à cet amendement la même objection : il manque un peu de précision ; la livraison peut être prévue gare de départ ou gare d'arrivée.

Si donc nous voulons — cela me paraît être le désir du Sénat, de la commission et du Gouvernement — adopter un texte répondant au sentiment exprimé par M. Hervey, il convient de prévoir que le paiement aura lieu à la réception de la mar-

chandise. C'est le seul moyen d'éviter de faire payer par le destinataire deux et trois mois avant qu'il soit en possession de la marchandise.

**M. Millières-Lacroix,** rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. le rapporteur général.** Messieurs, le sentiment qui a animé les auteurs de la proposition de loi et la commission des finances, quand elle a rapporté l'article en discussion, est qu'il est nécessaire que l'office national soit garanti du paiement. Voilà pourquoi l'on a demandé que les paiements fussent effectués avant livraison. Lorsque l'office effectuera ses approvisionnements pour satisfaire aux demandes, il est, en effet, nécessaire qu'il soit assuré que ses propres achats pourront être acquittés. Tel est, d'ailleurs, l'usage dans les services du ravitaillement. En fait, l'office n'a pas besoin de cette avance de fonds, puisque la loi va lui constituer un fonds de roulement, mais il a besoin d'une garantie.

A mon sens, elle serait donnée si l'on adoptait la proposition de M. Hervey.

**M. Touron.** Il faut l'interpréter !

**M. le rapporteur général.** Nous allons le faire. Les usages commerciaux, dans la majeure partie des cas, admettent que la livraison a lieu lorsque la marchandise est sortie de chez le détenteur pour être livrée chez le transporteur.

**M. Touron.** Pas toujours.

**M. le rapporteur général.** Je dis : « dans la majeure partie des cas ». On admet que les livraisons sont réellement faites lorsqu'elles ont lieu en gare de départ. Il conviendrait donc qu'à ce moment l'office des produits chimiques fût payé.

**M. Cazeneuve.** Il suffirait de préciser dans le texte que les marchandises doivent être livrées contre remboursement.

**M. Touron.** J'entends suggérer la vente « contre remboursement », qui va mettre tout le monde d'accord. Mais je réponds d'un mot à mon ami M. Millières-Lacroix. Sans doute, il est d'usage que les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur, mais cela ne veut pas dire que les livraisons se font en gare de départ.

**M. le rapporteur général.** L'un est le corollaire de l'autre.

**M. Touron.** Non ! Vous vendez ou gare départ ou gare d'arrivée, c'est-à-dire franco. Si la vente a lieu contre remboursement, cela coupe court à toute objection.

**M. Servant.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Servant.

**M. Servant.** Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire notre honorable collègue M. Touron ; comme lui, j'estime que les mots « contre remboursement » évitent toute difficulté.

Si, au contraire, nous adoptons la manière de voir de certains de nos collègues, c'est-à-dire si l'on faisait payer pour livraisons gare de départ, il pourrait arriver — surtout en ce moment où les transports se font si difficilement — que le destinataire fût obligé d'attendre la marchandise pendant trois ou quatre mois. Avec le paiement « contre remboursement », toutes les difficultés sont aplanies.

**M. Eugène Lintilhac.** Il y a des gares de petite vitesse qui sont complètement fermées.

**M. Cazeneuve.** M'inspirant des observations que je viens d'entendre, voici la rédaction que je propose :

« Les prix de cession ne peuvent être inférieurs aux prix de revient. Les marchandises doivent être livrées contre remboursement. »

**M. Dominique Delahaye.** Je retire mon amendement et je me rallie à la rédaction proposée par M. Cazeneuve.

**M. le rapporteur.** Le Gouvernement et la commission acceptent ce nouveau texte.

**M. le président.** Je donne lecture du texte modifié de l'article 4 proposé par la commission.

« Les cessions peuvent être effectuées sans marché ni adjudication, quel qu'en soit le montant.

« Les prix de cession ne peuvent être inférieurs aux prix de revient. Les marchandises doivent être livrées contre remboursement. »

Je mets ce texte aux voix.

(L'article 4 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 5. — Sont dispensés des droits et formalités de timbre et d'enregistrement tous actes de marchés, d'achats ou de cessions passés par l'Etat et ayant exclusivement pour objet les opérations prévues par la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article 5 ? ...

Je le mets aux voix.

(L'article 5 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 6. — Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 3 août 1917 sur les réquisitions civiles sont applicables à la déclaration et à la réquisition des matières et établissements visés par la présente loi ; toutefois, les pouvoirs donnés au ministre du commerce et de l'industrie par lesdits articles seront exercés par le ministre de l'agriculture et du ravitaillement. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du ravitaillement, au titre de l'exercice 1918, en addition aux crédits provisoires ouverts par les lois des 31 décembre 1917 et 29 mars 1918 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme de 100,004,000 fr., applicables aux chapitres 90, 91 et 91 bis de la 1<sup>re</sup> section du budget du ministère de l'agriculture et du ravitaillement, savoir :

« Chap. 90. — Office des produits chimiques agricoles. — Personnel, 2,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 91. — Office des produits chimiques agricoles. — Matériel, 2,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 91 bis. — Office des produits chimiques agricoles. — Fonds de roulement, 100 millions de francs. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 8. — Les opérations de dépenses et de recettes, effectuées en conformité de la présente loi, sont constatées à un compte spécial intitulé : « Approvisionnement en produits chimiques agricoles. »

« Il en est justifié à la cour des comptes par un agent comptable responsable des dites opérations.

« La liquidation des opérations autorisées par l'article 2 et décrétée dans le compte spécial institué par l'article 8 devra être effectuée dans les six mois qui suivront l'expiration du délai fixé par l'article 2.

« Sont portés au crédit de ce compte : les crédits budgétaires ouverts au ministre de l'agriculture et du ravitaillement à titre de fonds de roulement et le produit des cessions consenties.

« Sont inscrits au débit : le montant des

acquisitions et les frais accessoires de transport, d'assurance, de manutention, de conservation et de distribution des produits, le montant des indemnités dues pour les réquisitions, les frais de réquisition, les frais d'exploitation pour le compte de l'Etat des établissements réquisitionnés, ainsi que les dépenses de toute nature relatives au fonctionnement de l'office, à l'exception des dépenses de personnel et de matériel afférentes au service central chargé de la direction et du contrôle des opérations.

« Les recettes et les dépenses pour achats et cessions d'engrais et produits anticryptogamiques, effectuées par le ministre de l'agriculture et du ravitaillement et inscrites à la 2<sup>e</sup> section du compte spécial du ravitaillement ouverte par l'article 7 de la loi du 20 avril 1916, seront reportées au compte spécial institué par le présent article. »

**M. Cazeneuve** propose, par voie d'amendement, de substituer dans le 6<sup>e</sup> alinéa les mots : « produits parasiticoïdes... » aux mots : « produits anticryptogamiques... ».

La parole est à M. Cazeneuve.

**M. Cazeneuve.** Il s'agit, messieurs, d'un amendement de rédaction. Le texte de l'article 2 parle de produits anticryptogamiques et insecticides ; je propose de substituer à l'article 8 le mot « parasiticoïdes » au mot « anticryptogamiques », mot très français et qui embrasse à la fois la lutte contre les cryptogames et contre les insectes.

**M. le rapporteur.** La commission adopte l'amendement de M. Cazeneuve.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement de M. Cazeneuve accepté par la commission et dont je donne une nouvelle lecture :

« Art. 8. — Les opérations de dépenses et de recettes, effectuées en conformité de la présente loi, sont constatées à un compte spécial intitulé : « Approvisionnement en produits chimiques agricoles. »

« Il en est justifié à la cour des comptes par un agent comptable responsable des dites opérations.

« La liquidation des opérations autorisées par l'article 2 et décrétée dans le compte spécial institué par l'article 8 devra être effectuée dans les six mois qui suivront l'expiration du délai fixé par l'article 2.

« Sont portés au crédit de ce compte : les crédits budgétaires ouverts au ministre de l'agriculture et du ravitaillement à titre de fonds de roulement et le produit des cessions consenties.

« Sont inscrits au débit : le montant des acquisitions et les frais accessoires de transport, d'assurance, de manutention, de conservation et de distribution des produits, le montant des indemnités dues pour les réquisitions, les frais de réquisition, les frais d'exploitation pour le compte de l'Etat des établissements réquisitionnés, ainsi que les dépenses de toute nature relatives au fonctionnement de l'office, à l'exception des dépenses de personnel et de matériel afférentes au service central chargé de la direction et du contrôle des opérations.

« Les recettes et les dépenses pour achats et cessions d'engrais et produits parasiticoïdes effectués par le ministre de l'agriculture et du ravitaillement et inscrites à la 2<sup>e</sup> section du compte spécial du ravitaillement ouverte par l'article 7 de la loi du 20 avril 1916, seront reportées au compte spécial institué par le présent article. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les dispositions législatives et réglementaires concernant le contrôle des dépenses engagées sont applicables aux dépenses à porter au compte spécial créé par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Sont applicables aux cas visés

par la présente loi les dispositions des lois du 20 avril 1916, du 7 avril 1917 et de la loi du 3 août 1917, sur les réquisitions civiles, en tant que ces dispositions ne sont pas contraires à celles de la présente loi. »

**M. Cazeneuve** propose de rédiger cet article de la façon suivante :

« Sont applicables aux cas visés par la présente loi les dispositions des lois du 20 avril 1916 et du 7 avril 1917, en tant que ces dispositions ne sont pas contraires à celles de la présente loi. »

La parole est à M. Cazeneuve.

**M. Cazeneuve.** Messieurs, l'article 10 dit que « sont applicables aux cas visés par la présente loi les dispositions des lois des 20 avril 1916 et 7 avril 1917 ». Ces deux lois visent, la première, la taxation de tous les produits et denrées alimentaires ainsi que des produits agricoles ; la seconde, la culture des terres abandonnées. Il n'y a aucun inconvénient à rendre ces lois applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires à celle que nous discutons en ce moment. Mais le texte ajoute : « et de la loi du 3 août 1917 sur les réquisitions civiles ». Je dis que c'est superflu. En effet, l'article 6 le dit tout au long : « Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10... » — c'est-à-dire tous les articles — « ... de la loi du 3 août 1917 sur les réquisitions civiles sont applicables » ; seulement, le ministre de l'agriculture prend la place du ministre du commerce pour l'application de la loi.

Il est donc inutile de dire que la loi du 3 août 1917 est applicable ; il y a là un pléonisme, une phrase qui peut prêter à confusion. Aussi, je demande, d'accord avec la commission et le Gouvernement, que l'on supprime ces mots : « ... et de la loi du 3 août 1917 sur les réquisitions civiles ».

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement de M. Cazeneuve.

**M. le président.** L'article 10 serait donc ainsi rédigé :

« Art. 10. — Sont applicables aux cas visés par la présente loi les dispositions des lois du 20 avril 1916 et du 7 avril 1917, en tant que ces dispositions ne sont pas contraires à celles de la présente loi. »

Je le mets aux voix.

(L'article 10 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 11. — Des décrets régleront l'application de la présente loi en Algérie et dans les colonies. »

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

**M. le président.** Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	232
Majorité absolue.....	117
Pour.....	228
Contre.....	4

Le Sénat a adopté.

#### 9. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter l'article 2 de la loi du 6 février 1915 autorisant, en cas d'interruption des communications, la modification temporaire : 1<sup>o</sup> du ressort territorial et du siège des cours et tribunaux ; 2<sup>o</sup> des conditions de lieu exigées pour l'accomplisse-

ment de certains actes en matière civile ou commerciale, déjà complété par la loi du 4 octobre 1916.

Je demande au Sénat de vouloir bien ordonner le renvoi de ce projet de loi à la commission des finances, en insistant sur ce fait qu'il présente un réel caractère d'urgence.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. (*Adhésion.*)

**M. le garde des sceaux.** J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant, en vue de l'application de la loi du 9 avril 1918, les opérations de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents.

Je demande également le renvoi de ce projet à la commission des finances.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

#### 10. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, concernant l'évaluation de la propriété immobilière en matière de successions, donations et échanges.

Mais la commission demande l'ajournement de la discussion de ce projet à la prochaine séance, en tête de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

#### 11. — FIXATION DE LA DATE D'UN SCRUTIN

**M. le président.** Je rappelle au Sénat qu'il doit être procédé à l'élection de deux membres de la commission chargée, en exécution de la loi du 31 juillet 1907, de répartir le crédit inscrit au budget du ministère de l'intérieur au titre des subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie.

Je propose au Sénat de fixer cette élection à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

#### 12. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A deux heures et demie, réunion dans les bureaux.

Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres).

Commission des pétitions (9 membres).

Commission d'intérêt local (9 membres).

Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à l'interdiction d'abatage des oliviers.

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, instituant en faveur des magistrats, et pour raison de santé seulement, la position de disponibilité.

A trois heures, séance publique :

Scrutin pour la nomination de deux membres de la commission chargée, en exécution de la loi du 31 juillet 1907, de répartir le

crédit inscrit au budget du ministère de l'intérieur au titre des subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie ;

(Le scrutin sera ouvert de trois heures à trois heures et demie). — Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, concernant l'évaluation de la propriété immobilière en matière de successions, donations et échanges ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 14 et 25 de la loi du 3 juillet 1877 relativement aux dégâts commis aux propriétés par les troupes logées ou cantonnées chez l'habitant ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Cordelet ayant pour objet de modifier et compléter la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

Plusieurs sénateurs. Mardi !

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, le Sénat se réunira donc le mardi 14 mai, avec l'ordre du jour qui vient d'être réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures dix minutes.)

*Le Chef adjoint*

*du service de la sténographie du Sénat,*

ARMAND POIRREL.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1917. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 avril 1918, par M. Fabien Cesbron, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les militaires, réformés n° 1 ou temporairement, jusqu'ici réhospitalisés dans les hôpitaux militaires pour récurrence de leurs maladies ou suites de leurs blessures, sont maintenant renvoyés dans les hôpitaux civils et traités non plus comme soldats mais comme nécessiteux.

1918. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 avril 1918, par M. Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si l'indemnité de cherté de vie est accordée aux fonctionnaires intermédiaires nommés pour la durée de la guerre,

1919. — Question écrite remise à la présidence du Sénat, le 22 avril 1918, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre de la Guerre s'il ne pourrait autoriser les jeunes gens pourvus du baccalauréat en 1914, devant commencer leur P. C. N.

l'année suivante et n'ayant, de ce fait, pris aucune inscription, à prendre des inscriptions et passer des examens comme leurs camarades déjà pourvus d'une inscription en 1914-1915.

1920. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 avril 1918, par M. Brager de La Ville Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si la réponse à la question 21.306 établissant que la résiliation d'un engagement volontaire pour la durée de la guerre peut-être désormais obtenue par un officier, engagé comme homme de troupe, s'applique à un homme, classe 1898, réformé et père de sept enfants au 1<sup>er</sup> août 1914, engagé pour la durée de la guerre, promu successivement caporal, sergent et officier à titre temporaire puis à titre définitif.

1921. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 avril 1918, par M. Catalogne, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si, par analogie avec les hommes des classes 87 et 88 qui, considérés comme n'appartenant pas à une classe mobilisable, n'ont pas été soumis à la taxe exceptionnelle de guerre (circulaire du 14 février 1917), les hommes de la classe 1889 et subséquemment ceux des classes ultérieures, au fur et à mesure qu'ils ont quarante-huit ans révolus, ne doivent pas être exonérés de ladite taxe.

1922. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 avril 1918, par M. Boivin-Champeaux, sénateur, demandant à M. le ministre du ravitaillement si, dans une localité alimentée par plusieurs minoteries, les boulangers sont en droit d'exiger qu'un mélange équitable des diverses variétés de farines fournies soit effectué dans un local communal déterminé, en vue de parvenir à l'uniformisation du produit panifiable.

1923. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1<sup>er</sup> mai 1918, par M. Bussière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un sous-officier mobilisé, père d'un enfant, ayant à sa charge trois frères caphelins dont il est tuteur, peut bénéficier des dispositions de la loi du 10 août 1917 concernant les affectations aux armées des pères de quatre enfants.

1924. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mai 1918, par M. Ordinaire, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les militaires S. A. à la disposition des administrations civiles peuvent, en raison des services rendus et sur la proposition directe des hauts fonctionnaires qui les emploient, être nommés au grade supérieur et bénéficier d'un avancement similaire à celui des auxiliaires des dépôts.

1925. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mai 1918, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si la femme d'un garde forestier mobilisé puis réintégré dans ses fonctions, mais dans un localité très éloignée de sa première résidence, peut continuer à toucher l'allocation étant donné qu'elle a deux enfants de moins de seize ans.

1926. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mai 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine si l'augmentation votée en faveur des petits retraités de son département peut être refusée à une femme de cinquante-neuf ans, jouissant d'une pension de veuve de 767 fr., et remariée à un retraité très souffrant jouissant lui-même d'une pension de 650 fr. et de l'augmentation susvisée.

1927. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 mai 1918, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demandant à

M. le ministre des finances, si, avant de leur faire reprendre leurs fonctions, il ne pourrait être accordé un congé pour le règlement de leurs affaires personnelles, aux fonctionnaires des finances qui, employés depuis la mobilisation dans le service du Trésor aux armées, vont en qualité de R. A. T. être remis à la disposition de leur administration.

1928. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 mai 1918, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre du commerce si, avant de leur faire reprendre leurs fonctions, il ne pourrait être accordé un congé pour le règlement de leurs affaires personnelles, aux agents et aux sous-agents des P. T. T. qui, employés depuis la mobilisation dans le service de la poste aux armées, vont en qualité de R. A. T. être remis à la disposition de leur administration.

1929. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 mai 1918, par M. Villiers, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur : 1<sup>o</sup> si l'allocation additionnelle de 75 centimes, prévue par la loi du 31 mars 1917 pour ascendants et par ascendant à charge du mobilisé avant la guerre, dénués de ressources et incapables de travailler, peut être accordée, alors même que le ou les enfants mobilisés étaient mariés avant les hostilités ; 2<sup>o</sup> si chacun des enfants mobilisés mariés, venant en aide à ses ascendants, peut leur conférer ladite allocation.

1930. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 mai 1918, par M. Jénouvrier, sénateur, demandant à M. le ministre des finances s'il n'estime pas qu'il convient, afin d'unifier la jurisprudence des services des contributions directes, de rappeler à ses agents que lorsque la rectification d'une déclaration insuffisante de revenus commerciaux ou industriels est acceptée par le contribuable, celui-ci, en dehors de toute intention de dissimulation ou de négligence grave, doit être exonéré du droit en sus, conformément au paragraphe 2, de l'article 40, de la circulaire du 10 mai 1916.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1729. — M. Joseph Loubet, sénateur, demande à M. le ministre des finances si les percepteurs sont obligés d'aller à leurs frais prendre les fonds de subvention à la trésorerie générale ou à la recette des finances. (Question du 20 décembre 1917.)

Réponse. — Les frais d'envoi de fonds de subvention sont, en principe, à la charge des trésoriers généraux. Toutefois, ces chefs de service peuvent remettre les fonds de subvention aux percepteurs à l'occasion des versements de pièces de dépenses que, sauf dispense exceptionnelle, ces comptables sont tenus d'effectuer en personne et dont ils doivent supporter les frais.

1762. — M. Dominique Delahaye, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi un homme ayant accompli son service dans une section d'infirmiers et libéré avec la caducée, et mobilisé dans les brancardiers, a été, dernièrement, versé dans un régiment d'infanterie. (Question du 21 janvier 1918.)

Réponse. — Les deux soldats visés par l'honorable sénateur, appartenant aux classes 1908 et 1904, ont été régulièrement versés dans l'infanterie, conformément aux dispositions qui ont prescrit l'affectation à l'infanterie de tous les infirmiers appartenant aux classes 1903 et plus jeunes, dont le maintien à leur formation n'était pas considéré comme indispensable.

1798. — M. Maurice Faure, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si des frais de bureau sont alloués aux médecins chefs de camions radiographiques (anciens groupes complémentaires de chirurgie) qui fournissent des rapports mensuels au sous-

secrétariat du service de santé et aux différents échelons sanitaires techniques auxquels ils sont rattachés, et qui doit les mandater et les payer. (Question du 14 février 1918.)

Réponse. — Les médecins chefs de camions radiographiques sont remboursés mensuellement de leurs dépenses de bureau, par les soins du service de l'intendance.

1848. — M. Renaudat, sénateur, demande à M. le ministre des finances quels motifs s'opposent à la reprise régulière des mouvements et à la nomination des percepteurs reçus au dernier concours, dont la liste a paru depuis deux mois ; et que, pour ne pas aggraver la situation des receveurs déjà âgés, l'accès des candidats exceptionnels soit limité provisoirement à la 3<sup>e</sup> classe. (Question du 14 mars 1918.)

Réponse. — Tous les percepteurs reçus au dernier concours viennent d'être nommés receveurs particuliers des finances.

On ne peut réserver toutes les recettes des finances de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe aux comptables en fonctions, car les candidats auxquels l'article 43 de la loi du 26 décembre 1908 attribue une part des postes peuvent avoir des situations administratives correspondant à des classes supérieures à la 3<sup>e</sup>.

1860. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances pourquoi l'on conserve, en France, la propriété allemande, alors que la propriété française est liquidée en Allemagne. (Question du 15 mars 1918.)

Réponse. — Le Parlement est actuellement saisi d'un projet de loi ratifiant le décret du 27 septembre 1914 relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.

L'article 9 de ce projet autorise le Gouvernement à prendre, « à titre de représailles, toutes mesures relatives à la dissolution et à la liquidation des sociétés ou entreprises placées sous séquestre total ou partiel. »

L'action du Gouvernement en ce qui concerne le sort des biens allemands placés sous séquestre est dans ces conditions, nécessairement subordonnée, aux solutions qu'en égard aux circonstances le Parlement croira devoir adopter.

1887. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, 1<sup>o</sup> si un gendarme, âgé de cinquante-cinq ans au 14 mars 1914, rappelé à l'activité le 22 novembre 1914, peut compter sur le remboursement de la quotité de la retraite qui lui a été retenue ; 2<sup>o</sup> si le montant de sa retraite sera révisé et porté au taux actuel avec cumul des annuités, et 3<sup>o</sup> si ce gendarme peut être radié des contrôles avec les avantages acquis en raison de son rappel à l'activité. (Question du 26 mars 1918.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> L'intéressé, bénéficiant d'une solde mensuelle, ne peut la cumuler avec sa pension de retraite, ni, par suite, être payé des arrérages de sa pension pendant la période de son rappel à l'activité ; 2<sup>o</sup> un projet de loi déposé par le ministre des finances sur le bureau de la Chambre des députés, prévoit la révision des pensions de retraite des militaires retraités et rappelés à l'activité, mais seulement sur le tarif d'après lequel la pension primitive a été liquidée ; 3<sup>o</sup> l'intéressé peut être maintenu en activité jusqu'à la cessation des hostilités.

1890. — M. Catalogne, sénateur, demande à M. le ministre des finances si la modification du taux de l'intérêt légal récemment élevé, en matière de bénéfices supplémentaires de la guerre, à 8 p. 100, pour l'établissement de l'une des bases du bénéfice normal entre lesquelles les redevables peuvent choisir, crée une nouvelle faculté d'option pour ceux à qui la nouvelle taxation pourrait apparaître comme plus avantageuse. (Question du 29 mars 1918.)

Réponse. — Les contribuables passibles de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre sont en droit de procéder, pour chaque période d'application de cette contribution, à une nouvelle évaluation de leur bénéfice normal d'après celui des modes de calcul fixés

par la loi qui leur paraît présenter le plus d'avantages.

Rien ne s'oppose dès lors à ce que, pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1917 et pour les périodes subséquentes, ils déterminent leur bénéfice normal, s'ils le jugent à propos, à l'aide du procédé forfaitaire d'évaluation consistant à appliquer aux capitaux engagés dans les entreprises le taux de 8 p. 100 fixé par l'article 6 de la loi du 31 décembre 1917.

1898. — M. Bollet, sénateur, demande si l'administration, après avoir reconnu qu'une commune a été trop imposée, ne doit pas restituer les sommes indûment perçues pendant les années 1915, 1916 et 1917 précédant la nouvelle évaluation applicable en 1918. (Question du 3 avril 1918.)

Réponse. — En vertu des dispositions du 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 13 de la loi du 29 mars 1914, les évaluations prescrites par le ministre des finances ne peuvent servir de base à l'impôt que dans les rôles des années postérieures à celle de l'achèvement du travail. D'où il suit que l'admission d'une demande en révision des évaluations foncières n'ouvre pour les contribuables aucun droit à un dégrèvement de l'impôt foncier qui leur a été antérieurement assigné. Cet impôt reste dû d'après les revenus fixés lors de l'évaluation précédente jusqu'à ce que les nouveaux revenus résultant de la révision aient été appliqués dans les rôles.

1900. — M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre des finances si les contribuables ont le choix de déclarer, pour les revenus des propriétés foncières bâties et non bâties, conformément au modèle n<sup>o</sup> 1 de la déclaration et aux instructions des contributions directes, soit le revenu réel, soit le revenu matriciel, certains agents ayant tendance à refuser l'indication du revenu matriciel. (Question du 6 avril 1918.)

Réponse. — Il résulte des dispositions combinées des articles 10 de la loi du 15 juillet 1914 et 50 de la loi du 31 juillet 1917 que, pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu, les contribuables qui possèdent des propriétés foncières ont la faculté de déclarer, à leur choix, soit le revenu net effectif qu'ils ont tiré de leurs propriétés au cours de l'année antérieure à celle de l'imposition, soit le revenu net d'après lequel lesdites propriétés sont cotées à la contribution foncière.

1901. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un homme de la classe 1912, ajourné par conseil de révision, mobilisé en août 1914, a droit à la haute paye de guerre avec rappel depuis août 1917, et si l'année d'ajournement par mesure médicale ne doit pas s'ajouter aux trois années accomplies effectivement depuis la mobilisation. (Question du 8 avril 1918.)

Réponse. — Le militaire envisagé, de la classe 1912, est régi par la loi de recrutement de 1905, et doit, par suite, pour être admis à la haute paye de guerre, compter un total de quatre années de service. Ce n'est donc qu'en août 1918 qu'il aura droit à la haute paye de guerre.

1902. — M. Goirand, sénateur demande à M. le ministre des finances si l'ouvrier forgeron, charron, menuisier, qui travaille dans la campagne pour les agriculteurs, est soumis aux articles 23 et 26 de la loi du 31 décembre 1917, et est tenu à tenir un registre spécial portant le montant des sommes dues par ses clients ou aux articles 16 à 23 de la même loi concernant les paiements civils. (Question du 10 avril 1918.)

Réponse. — L'ouvrier forgeron, charron, menuisier qui, à la campagne, travaille pour les agriculteurs, est soumis aux dispositions des articles 23 à 26 de la loi du 31 décembre 1917 et à celles du décret du 29 mars 1918 relatives à la tenue d'un registre spécial, lorsqu'il est en même temps commerçant, c'est-à-dire lorsqu'indépendamment de son travail, il fournit aux agriculteurs les objets qu'il a lui-même achetés ou ceux qu'il a fabriqués.

**1903. — M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes où en est la question du remplacement des remises aux receveurs des postes par un supplément de traitement et celle du remplacement des aides par des employées titularisées et à quelle époque ces réformes seront mises à exécution. (Question du 11 avril 1918.)**

*Réponse.* — Le programme contenu dans le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes au président du conseil, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1910, comporte non la titularisation des aides, mais la transformation de leurs emplois en emplois d'auxiliaires rétribués directement par l'administration au lieu d'être rémunérés par l'intermédiaire des receveurs. Simultanément, le régime des comptables serait modifié : les remises seraient supprimées et le traitement des comptables augmenté avec indemnité de gestion.

L'administration procède actuellement à l'étude de ces questions et s'attachera à les résoudre aussitôt que possible.

**1904. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine quel est le nombre des vacances existant, au 1<sup>er</sup> avril, pour les commis des ports et établissements de marine (commissariat, directions de travaux et comptables), et si des nominations de commis de 4<sup>e</sup> classe seront faites pour atteindre les effectifs normaux. (Question du 11 avril 1918.)**

*Réponse.* — Les vacances suivantes existaient, au 1<sup>er</sup> avril 1918, dans les cadres des commis de 4<sup>e</sup> classe :

Intendance et santé.....	3
Directions de travaux.....	14
Comptabilité des matières.....	17

Elles pourront être et seront comblées dès la notification de la septième liste spéciale de classement aux emplois réservés, qui doit être arrêtée par la commission du ministère de la guerre pour le premier trimestre 1918.

**1905. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi, seuls parmi les fonctionnaires civils et militaires, les gendarmes n'ont pas touché les relèvements de soldes votés par les Chambres pour les sous-officiers à solde mensuelle et assimilés, les sous-officiers des corps de troupes ayant déjà touché les deux premiers compléments avec rappel du 1<sup>er</sup> juillet 1917. (Question du 11 avril 1918.)**

*Réponse.* — La situation signalée, qui est commune aux militaires de la gendarmerie et aux sous-officiers à solde mensuelle, résulte des dispositions de l'instruction du 15 février 1918, qui a prescrit qu'il ne serait pas fait rappel de supplément de solde pour toute la période pendant laquelle auront été perçues les allocations de la loi du 5 août 1914. Ce rappel va être effectué, l'instruction du 23 avril 1918 (Journal officiel du 25 avril) ayant abrogé celle du 15 février 1918.

**1906. — Le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question, posée le 11 avril 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.**

**1907. — M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre des finances comment doit être taxé, d'après l'article 2 de la loi du 22 mars 1918 déclarant que la taxe de 10 p. 100 sur les objets dits de luxe suit les sommes de 1 fr. en 1 fr., sans fraction, un objet de 10 fr. 50 par exemple, de nature taxable, et quelle somme doit payer l'acheteur : 1 fr. ou 1 fr. 10. (Question du 12 avril 1918.)**

*Réponse.* — Un objet de luxe de 10 fr. 50 doit être taxé sur 11 fr. La somme à payer par l'acheteur est de 1 fr. 10.

Tous les receveurs de l'enregistrement ont

reçu des instructions dans ce sens à la date du 25 mars 1918.

**1908. — M. Dellestable, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur si l'administration préfectorale peut valablement provoquer et obtenir de la commission cantonale la radiation d'un bénéficiaire de l'allocation militaire, sous prétexte qu'il a vendu une denrée au-dessus du prix taxé. — (Question du 15 avril 1918.)**

*Réponse.* — L'administration préfectorale ne peut pas provoquer et obtenir de la commission cantonale la radiation de l'allocation militaire, soit parce que le bénéficiaire a vendu une denrée au-dessus du prix taxé, soit à raison de tel ou tel autre fait, mais uniquement s'il résulte de ce fait que la situation nécessaire de la famille n'a pas persisté, suivant les termes mêmes de l'article 20 de la circulaire interministérielle du 22 août 1914.

**1909. — Le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question, posée le 15 avril 1918, par M. Herriot, sénateur.**

**1910. — M. Sabaterie, sénateur demande à M. le ministre de la guerre, si les sous-officiers à solde mensuelle, dont la famille touchait l'allocation avant le vote de l'augmentation temporaire de solde pour ces sous-officiers, ont droit à l'augmentation temporaire de solde à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1917 et s'il y aura un rappel de solde. — (Question du 15 avril 1918.)**

*Réponse.* — Réponse affirmative. Les sous-officiers à solde mensuelle sont admis au bénéfice du supplément de solde que leurs familles ont reçu ou nom les allocations de la loi du 5 août 1914, avec rappel à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1917.

**1911. — Le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 16 avril 1918 par M. de Kérouartz, sénateur.**

**1913. — M. Catalogne, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les sous-officiers à solde mensuelle dont les familles touchent l'allocation bénéficiant des avantages du décret du 18 février 1918 ; si le supplément accordé par le décret du 22 mars 1918 s'ajoute à celui du décret du 18 février 1918 et quel en est le quantum ; s'il y aura effet rétroactif pour le supplément objet du décret du 18 février 1918 ou pour celui objet du décret du 22 mars 1918, ou pour les deux. (Question du 16 avril 1918.)**

*Réponse.* — 1<sup>o</sup> Le supplément de solde alloué aux sous-officiers à solde mensuelle par le décret du 15 février 1918 n'était payable, en vertu de l'instruction de même date, qu'autant que la famille n'avait pas bénéficié des allocations de la loi du 5 août 1914 ; 2<sup>o</sup> la loi du 22 mars 1918 n'alloue aucun nouveau supplément aux sous-officiers à solde mensuelle ; elle ne fait que confirmer le supplément de 540 fr. prévu par le décret du 15 février 1918, mais avec faculté de cumul avec les allocations de la loi du 5 août 1914 ; 3<sup>o</sup> le supplément unique ainsi accordé est dû par rappel à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1917.

**1916. — M. Renaudat, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un sous-officier, classe 1906, S. A., classé, par une commission de réforme, inapte aux armes combattantes, appartenant à une section d'état-major, peut être proposé pour le grade d'officier d'administration de 3<sup>e</sup> classe du service d'état-major. (Question du 17 avril 1918.)**

*Réponse.* — Réponse affirmative, si c'est un sous-officier de complément.

**1918. — M. Loubet, sénateur, demande à**

**M. le ministre de l'intérieur si l'indemnité de cherté de vie est accordée aux fonctionnaires intérimaires nommés pour la durée de la guerre. — (Question du 20 avril 1918.)**

*Réponse.* — Les fonctionnaires intérimaires nommés pour la durée de la guerre ont droit à une indemnité de cherté de vie comme les fonctionnaires titulaires. Les conditions d'attribution de cette indemnité ont été fixées, en exécution de la loi du 22 mars 1918, par décret du 27 du même mois.

**1920. — M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si la réponse à la question 21306, établissant que la résiliation d'un engagement volontaire pour la durée de la guerre peut être désormais obtenue par un officier, engagé comme homme de troupe, s'applique à un homme, classe 1898, réformé et père de sept enfants au 1<sup>er</sup> août 1914, engagé pour la durée de la guerre, promu successivement caporal, sergent et officier à titre temporaire, puis à titre définitif. (Question du 25 avril 1918.)**

*Réponse.* — Réponse négative ; l'officier visé, qui appartient à la classe 1898, n'ayant pas dépassé les limites d'âge fixées par les articles 1 et 2 de la loi du 2 avril 1918.

M. Dominique Delahaye a déposé sur le bureau du Sénat une pétition d'un certain nombre de consommateurs de chicorée de la commune de Lion-d'Angers (Maine-et-Loire).

M. Paul Fleury a déposé une pétition d'un certain nombre de consommateurs de chicorée de la commune de Longé-sur-Maire (Orne).

M. Grosjean a déposé une pétition d'un certain nombre de consommateurs de chicorée des communes de : Venise, Charbonnières, Déservillers, Charguemont et Villars-les-Blamont (Doubs).

M. Martell a déposé une pétition d'un certain nombre de consommateurs de chicorée de la commune de Touvérac (Charente).

M. Lucien Cornet a déposé une pétition d'un certain nombre de consommateurs de chicorée des communes de : Arces, Bran-nay, Dillo, Egriselles-le-Bocage, Jouy, la Postolle, Moulins, Villiers-Louis (Yonne).

**Ordre du jour du mardi 14 mai.**

A deux heures et demie, réunion dans les bureaux :

- Organisation des bureaux.
- Nomination des commissions mensuelles, savoir :
  - Commission des congés (9 membres).
  - Commission des pétitions (9 membres).
  - Commission d'intérêt local (9 membres).
  - Commission d'initiative parlementaire (13 membres).

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'interdiction d'abatage des oliviers. (N<sup>o</sup> 143, année 1918.)

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, instituant en faveur des magistrats, et pour raison de santé seulement, la position de disponibilité. (N<sup>o</sup> 153, année 1918.)

**A trois heures, séance publique :**

Scrutin pour la nomination de deux membres de la loi du 31 juillet 1907, de répartir le crédit inscrit au budget du ministère de l'intérieur au titre des subventions

ont été nommés pour les sapeurs-pompiers et le service incendie.

(Le scrutin sera ouvert de trois heures à trois heures et demie. — Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, concernant l'évaluation de la propriété immobilière en matière de successions, donations et échanges. (N<sup>os</sup> 70, 172, et 184, année 1918. — M. Guillier, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 14 et 25 de la loi du 3 juillet 1877 relativement aux dégâts commis aux propriétés par les troupes logées ou cantonnées chez l'habitant. (N<sup>os</sup> 94, année 1917, et 93, année 1918. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Cordelet ayant pour objet de modifier et compléter la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce. (N<sup>o</sup> 246, année 1912, 336, année 1914, et 244, année 1917. — M. Cordelet, rapporteur.)

#### Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 28 février (Journal officiel du 29 février).

(Discours de M. Henry Chéron.)

Page 131, 1<sup>re</sup> colonne, 76<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« Le revenu servant de critérium est le revenu imposé au rôle de l'impôt général sur le revenu de l'année précédente, ... ».

Lire :

« Le revenu servant de critérium est le revenu imposé au rôle de l'impôt général sur le revenu de l'année suivante, ... ».

#### Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 18 avril 1918 (Journal officiel du 19 avril).

Page 342, 1<sup>re</sup> colonne, avant-dernier alinéa,

Au lieu de :

« Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique »,

Lire :

« Un règlement d'administration publique ».

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 mai.

#### SCRUTIN (n<sup>o</sup> 19)

Sur la proposition de loi ayant pour objet de créer au ministère de la guerre un office central des produits chimiques agricoles.

Nombre des votants.....	228
Majorité absolue.....	115
Pour l'adoption.....	228
Contre.....	2

Le Sénat a adopté.

#### ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier, Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussiére. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chaulemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrélongue. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Davelle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Gentilliez. Gérard (Albert). Girard (Théodore). Gotrand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Jaillé (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranlec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Mascaraud. Maureau. Maurice-Faure. Mazière. Méliue. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monteullart. Monis (Ernest). Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Pontaille. Potié. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thonnens. Tournon. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

#### ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond).

#### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Cabart - Danneville. Couyba. Crépin. Dron. Dubost (Antonin). Ermant. Genoux. Humbert (Charles). Jonnard. Monnier.

#### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. La Batut (de). Quessel.

#### ABSENT PAR CONGÉ :

M. Martinet.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	232
Majorité absolue.....	117
Pour l'adoption.....	228
Contre.....	4

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### Bureaux du mardi 7 mai.

##### 1<sup>er</sup> bureau.

MM. Bérard (Alexandre), Ain. — Cannac, Aveyron. — Catalogne, Basses-Pyrénées. — Cauvin (Ernest), Somme. — Chapuis, Meurthe-et-Moselle. — Daudé, Lozère. — Debierre, Nord. — Develle (Jules), Meuse. — Doumergue (Gaston), Gard. — Dupuy (Jean), Hautes-Pyrénées. — Forsans, Basses-Pyrénées. — Fortin, Finistère. — Grosjean, Doubs. — Hervey, Eure. — Hubert (Lucien), Ardennes. — Humbert (Charles), Meuse. — Jeanneney Haute-Saône. — Jénouvrier, Ile-et-Vilaine. — Leygue (Raymond), Haute-Garonne. — Martinet, Cher. — Millès-Lacroix, Landes. — Mollard, Jura. — Mulac, Charente. — Pédebidou, Hautes-Pyrénées. — Pichon (Stephen), Jura. — Rey (Emile), Lot. — Riboisière (comte de la), Ile-et-Vilaine.

##### 2<sup>e</sup> bureau.

MM. Bodinier, Maine-et-Loire. — Boivin-Champeaux, Calvados. — Bony-Cisternes, Puy-de-Dôme. — Charles Chabert, Drôme. — Chastenet (Guillaume), Girondé. — Codet (Jean), Haute-Vienne. — Crépin, la Réunion. — Defumade, Creuse. — Fabien-Cesbron, Maine-et-Loire. — Faisans, Basses-Pyrénées. — Fenoux, Finistère. — Fleury (Paul), Orne. — Girard (Théodore), Deux-Sèvres. — Guingand, Loiret. — Jonnard, Pas-de-Calais. — Le Roux, Vendée. — Lucien Cornet, Yonne. — Monsservin, Aveyron. — Penanros (de), Finistère. — Perreau, Charente-Inférieure. — Philipot, Côte-d'Or. — Poirson, Seine-et-Oise. — Pontaille Rhône. — Saint-Quentin (comte de), Calvados. — Sancet, Gers. — Sarraut (Maurice), Aude. — Servant, Vienne.

##### 3<sup>e</sup> bureau.

MM. Aguilhon, Deux-Sèvres. — Albert Peyronnet, Allier. — Beauvisage, Rhône. — Bonnefoy-Sibour, Gard. — Boudenoot, Pas-de-Calais. — Bourganel, Loire. — Cabart-Danneville, Manche. — Debove, Nord. — Doumer (Paul), Corse. — Dupont, Oise. — Ermant, Aisne. — Gouzy, Tarn. — Grosdidier, Meuse. — Guilloteaux, Morbihan. — Henry Bérenger, Guadeloupe. — Kérouartz (de), Côtes-du-Nord. — La Batut (de), Dordogne. — Lintilhac (Eugène), Cantal. — Loubet (J.), Lot. — Martin (Louis), Var. — Milliard, Eure. — Rattier (Antony), Indre. — Ribot, Pas-de-Calais. — Rivet, Isère. — Saint-Romme, Isère. — Tréveneuc (comte de), Côtes-du-Nord. — Vallé, Marne.



4<sup>e</sup> bureau.

MM. Andren de Kerdrel (général), Morbihan. — Aunay (d'), Nièvre. — Belhomme, Lot-et-Garonne. — Bienvenu Martin, Yonne. — Boucher (Henry), Vosges. — Bussière, Corrèze. — Chautemps (Emile), Haute-Savoie. — Colin (Maurice), Alger. — Daniel, Mayenne. — Delahaye (Dominique), Maine-et-Loire. — Dellestable, Corrèze. — Flaisières, Bouches-du-Rhône. — Gérard (Albert), Ardennes. — Guillier, Dordogne. — Lourties, Landes. — Mazière, Creuse. — Menier (Gaston), Seine-et-Marne. — Monis (Ernest), Gironde. — Ranson, Seine. — Raymond, Haute-Vienne. — Riou, Morbihan. — Rousé, Somme. — Sabaterie, Puy-de-Dôme. — Thounens, Gironde. — Touron, Aisne. — Vilar (Edouard), Pyrénées-Orientales. — Vinet, Eure-et-Loir.

5<sup>e</sup> bureau.

MM. Aubry, Constantine. — Brindeau, Seine-Inférieure. — Cazeneuve, Rhône. — Delhon, Hérault. — Dron (Gustave), Nord. — Elva (comte d'), Mayenne. — Empereur, Savoie. — Fagot, Ardennes. — Farny, Seine-et-Marne. — Genet, Charente-Inférieure. — Herriot, Rhône. — Lamarzelle (de), Morbihan. — Las Cases (Emmanuel de), Lozère. — Martell, Charente. — Mascuraud, Seine. — Maurice-Faure, Drôme. — Méline, Vosges. — Monfeuillart, Marne. — Murat, Ardèche. — Noël, Oise. — Ordinaire (Maurice), Doubs. — Ournac, Haute-Garonne. — Perchot, Basses-Alpes. — Savary, Tarn. — Surreaux, Vienne. — Villiers, Finistère. — Vissaguet, Haute-Loire.

6<sup>e</sup> bureau.

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Vosges. — Amic, Alpes-Maritimes. — Bersez, Nord. — Capéran, Tarn-et-Garonne. — Castillard, Aube. — Charles Dupuy, Haute-Loire. — Courcel (baron de), Seine-et-Oise. — Couyba, Haute-Saône. — Galup, Lot-et-Garonne. — Gavini, Corse. — Goy, Haute-Savoie. — Jouffray, Isère. — Leygue (Honoré), Haute-Garonne. — Maihard, Loire-Inférieure. — Mercier (Jules), Haute-Savoie. — Milan, Savoie. — Monnier, Eure. — Mugeot, Haute-Marne. — Paul Strauss, Seine. — Peschard, Cantal. — Richard, Saône-et-Loire. — Rouland, Seine-Inférieure. — Saint-Germain, Oran. — Sauvan, Alpes-Maritimes. — Selves (de), Tarn-et-Garonne. — Trystram, Nord. — Vieu, Tarn.

7<sup>e</sup> bureau.

MM. Bepmale, Haute-Garonne. — Blanc, Hautes-Alpes. — Bollet, Ain. — Bourgeois (Léon), Marne. — Butterlin, Doubs. — Cuvinot, Oise. — Dubost (Antonin), Isère. — Gabrielli, Corse. — Gaudin de Villaine, Manche. — Genoux, Haute-Saône. — Gomot, Puy-de-Dôme. — Guérin (Eugène), Vaucluse. — Hayez, Nord. — Jaille (amiral de la), Loire-Inférieure. — Kéranflech (de), Côtes-du-Nord. — Lattappy, Landes. — Lebert, Sarthe. — Leblond, Seine-Inférieure. — Maureau, Vaucluse. — Pérès, Ariège. — Peytral, Bouches-du-Rhône. — Régismanset, Seine-et-Marne. — Renaudat, Aube. — Reymoneng, Var. — Ribière, Yonne. — Viger, Loiret. — Viseur, Pas-de-Calais.

8<sup>e</sup> bureau.

MM. Barbier, Seine. — Bonnelat, Cher. — Brager de La Ville-Moysan, Ille-et-Vilaine. — Crémieux (Fernand), Gard. — Darbot, Haute-Marne. — Deloncle (Charles), Seine. — Estournelles de Constant (d'), Sarthe. — Gauvin, Loir-et-Cher. — Goirand, Deux-Sèvres. — Gravin, Savoie. — Henri-Michel, Basses-Alpes. — Huguet, Pas-de-Calais. — Lhopiteau, Eure-et-Loir. — Limon, Côtes-du-Nord. — Limouzain-Laplanche, Charente. — Magny, Seine. — Mercier (général), Loire-Inférieure. — Merlet, Maine-et-Loire. — Morel (Jean), Loire. — Pams (Jules), Pyrénées-Orientales. — Poulle, Vienne. — Réal, Loire. — Riotteau, Manche. — Simonet, Creuse. — Thiéry (Laurent), Belfort. — Vermorel, Rhône. — Vidal de Saint-Urbain, Aveyron.

9<sup>e</sup> bureau.

MM. Chaumié, Lot-et-Garonne. — Chauveau, Côte-d'Or. — Chéron (Henry), Calvados. — Clemenceau, Var. — Combes, Charente-Inférieure. — Cordelet, Sarthe. — Courrégelongue, Gironde. — Destieux-Junca, Gers. — Félix-Martin, Saône-et-Loire. — Flandin (Etienne), Inde française. — Freycinet (de), Seine. — Gauthier, Aude. — Gentilliez, Aisne. — Larere, Côtes-du-Nord. — Leglos, Indre. — Le Hérissé, Ille-et-Vilaine. — Lemarié, Ille-et-Vilaine. — Mir, Aude. — Nègre, Hérault. — Petitjean, Nièvre. — Potié (Auguste), Nord. — Quesnel, Seine-Inférieure. — Réveillaud (Eugène), Charente-Inférieure. — Reynald, Ariège. — Rouby, Corrèze. — Steeg, Seine.